

SD/LV/SB - 2023/0351

DG 2023-446-A

DOCUMENTS/ARRETES/OCCUPATION DP/COMMERÇANTS/ARRETES PERMANENTS OCCUPATION DP/
TERRASSECAFES+RESTOS/EN COURS/56 RUE REPUBLIQUE (LES 3 SINGES - EX L'ESTAMINET)/
LES TROIS SINGES/0351AM.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi du 1^{er} janvier 2008 instaurant l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 visé le 2 février 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'arrêté municipal n° 2019/0149 en date du 19 février 2019, portant notamment nouvelle appellation des différentes catégories de terrasses et approuvant l'établissement par la ville de Montbrison d'une charte « TERRASSE »,
- VU les délibérations du conseil municipal approuvant chaque année les tarifs communaux pour l'année suivante et notamment ceux relatifs à l'occupation du domaine public,
- CONSIDERANT la reprise de l'établissement dénommé « L'ESTAMINET » sis 56 rue de la République - 42600 MONTBRISON par Messieurs Antony BOYER et Lillian GOYET à compter du 19 avril 2022,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1 - IMPLANTATION des TERRASSES ou des ETALAGES

La commune délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse ou un étalage dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif.



- **EMPRISE SUR LE TROTTOIR**

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle réservée à l'usage des piétons.

- **EMPRISE SUR VOIRIE ET EMBLEMES DE STATIONNEMENT**

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur suffisante sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tout moment.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

Les autorisations seront accordées uniquement au droit de l'établissement suivant une surface définie conjointement entre le bénéficiaire et la commune, en aucun cas devant une porte cochère, un dégagement.

Ces implantations ne doivent en aucun cas être disposées sur un plancher sauf dérogations exceptionnelles.

Conformément au code de l'urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace est soumise à autorisation préalable du service de l'urbanisme.

2 – INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée au Maire, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des dispositions précédentes.

Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre PERSONNEL, PRECAIRE et REVOCABLE à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que les manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Afin de permettre le passage des véhicules chargés de l'entretien du domaine public, l'installation du mobilier des terrasses de plein air et des étalages est autorisée à compter de 7 heures.

Pendant la durée déterminée (annuelle ou saisonnière), l'exploitation des terrasses sera autorisée jusqu'à 1 heure 30 (exception faire des dates prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000).

Toutefois, en fonction de diverses contraintes, la commune se réserve la possibilité d'édicter des horaires plus restrictifs ou de ne pas autoriser la terrasse ou l'étalage.

4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES ET ETALAGES

L'ensemble du mobilier devra être rassemblé immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement et rangé soit à l'intérieur, soit laissé sur place enchaîné pour des raisons de sécurité.

En période de non-exploitation de la terrasse, les tables et chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains ; ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteur, musicien ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation exceptionnelle.

Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse ou d'étalage devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

5 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la trésorerie municipale de Montbrison une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré et la nature de leur installation, applicable pour l'année en cours et approuvée par le conseil municipal.

6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire.

Ce retrait pourra être également définitif.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

1 - Messieurs Antony BOYER et Lillian GOYET, exploitants de l'établissement « LES TROIS SINGES», seront autorisés à occuper le domaine public devant leur établissement sis 56 rue de la République (emplacement précisé à l'alinéa 2 et photo annexe).

2 -

2-1 Un emplacement de 19 m² devant l'immeuble sis 56 rue de la République est réservé pour installer une terrasse catégorie « HORS CATEGORIE ».

3 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est renouvelable par tacite reconduction.

4 - toute forme de publicité (panneau d'appel ; publicité ...) ou matériel divers devront être inclus sur la surface allouée.

5 - le trottoir ou cheminement piéton devant la terrasse et la devanture de l'établissement devra être laissé libre de toute entrave à la circulation piétonne.

6 - Messieurs Antony BOYER et Lillian GOYET, exploitants de l'établissement « LES TROIS SINGES», s'engagent, dès lors que le présent arrêté municipal leur a été notifié, à respecter les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et les dimensions de l'espace public qui leur est alloué.

7 - Messieurs Antony BOYER et Lillian GOYET s'engagent à entretenir quotidiennement l'espace public qui leur est concédé.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Les titulaires de la présente autorisation s'engagent à régler le montant de la redevance en vigueur due au titre de l'occupation du domaine public, catégorie « HORS CATEGORIE».

ARTICLE 4 : le présent arrêté municipal abroge et remplace les dispositions de tous les arrêtés municipaux antérieurs qui ont pu être dressés pour ledit établissement.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la ville à compter du **16/05/23**.

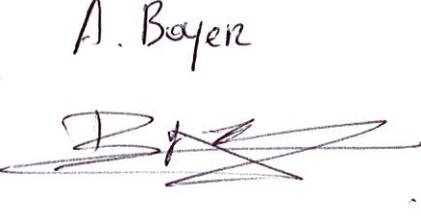
ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- LES TROIS SINGES - Mrs Antony BOYER et Lillian GOYET - 56 rue de la République - 42600 MONTBRISON / antony.boyer@hotmail.fr,
- Le service FINANCES,
- Direction Population / recueil des actes administratifs.

Le 19 avril 2023

Notifié aux intéressés
Le **10/05/2023**
(signatures)

L. Goyet *A. Boyer*
 

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué





Document annexe à l'AM 2023/0351 du 19/04/23 – ODP commerciale 56 rue de la République « Restaurant les Trois Singes »